RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 17 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du ROUJANEL (LOZÈRE) pour la période 2021 - 2040

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212,1°, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Languedoc-Roussillon - Margeride Aubrac, arrêtée en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du ROUJANEL (LOZÈRE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du ROUJANEL (LOZERE), d'une contenance de 713,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 496,12 ha, actuellement composée de pin Laricio (41 %), d'épicéa commun (15 %), de pin sylvestre (9 %), de pin noir d'Autriche (7 %), de pin à crochets (5 %), de sapin pectiné (4 %), de cèdre de l'Atlas (3 %), de Douglas (2 %), de mélèze d'Europe (2 %), d'autres résineux (3 %) et de feuillus divers (9 %). Le reste, soit 217,76 ha, est constitué de vides rocheux, de landes ou d'espaces non boisés dédiés à la DFCI.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 457,72 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (350,68 ha), le Douglas (64,30 ha), le cèdre de l'Atlas (16,54 ha), le sapin de Nordmann (13,61 ha), le sapin pectiné (7,10 ha) et le mélèze d'Europe (5,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis celles qui s'avèrent être inadaptées à long terme (épicéa commun, pin sylvestre, pin à crochets et pin noir d'Autriche).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,78 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 6,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 443,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,46 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe voué à la défense contre l'incendie et constitué de bandes de 25 m de part et d'autre des pistes DFCI, d'une contenance 17,96 ha, qui fera l'objet de travaux de maintien à l'état débroussaillé ;
  - Un groupe constitué de vides improductifs, de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance 236,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de remise aux normes de voies de desserte sur 27,6 km, ainsi que des travaux de création de 11 places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 17 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO